

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1987.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'instauration d'une indemnité de retraite
minimale pour les **maires** ayant effectué au moins deux mandats.*

PRÉSENTÉE

Par M. Josselin de ROHAN

et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1),
apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Jean Barras, Henri Belcour, Jacques Bérard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Robert Calmejane, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, André Jarrot, Paul Kauss, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Mme Héléne Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosiso Makapè Papilio, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvet, René Trégouët, Emile Tricon, Dick Ukeiwé.

(2) *Apparentés aux termes de l'article 6 du Règlement :* MM. Raymond Bourguine, Raymond Brun, Désiré Debavelaere, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du Règlement :* MM. Luc Dejoie, Claude Prouvoveur.

Maires. — *Pensions de retraite.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les maires et leurs adjoints bénéficient, depuis l'intervention de la loi du 23 décembre 1972, d'une retraite complémentaire servie par l'I.R.C.A.N.T.E.C. (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

Les droits que sont susceptibles d'acquérir les maires à ce titre sont fonction de plusieurs paramètres : le montant des indemnités perçues pendant la durée des fonctions (qui constitue l'assiette des cotisations), le nombre d'années d'exercice du mandat et, enfin, la « valeur du point » du régime I.R.C.A.N.T.E.C.

Il apparaît à l'usage que ce dispositif est, pour de nombreux maires de petites communes, très insuffisant. Pour certains, la retraite mensuelle est nettement inférieure à 1 000 F ; elle peut même être inexistante, si les fonctions ont été exercées avant 1973.

Cette situation est très injuste et frappe souvent des personnes dont les ressources sont faibles et qui ont consacré à la gestion de leur commune un temps important.

La présente proposition de loi vise à remédier à cette injustice.

A cet effet, elle instaure une indemnité minimale mensuelle de 1 500 F (soit 18 000 F par an) pour les maires ayant effectué deux mandats, indemnité portée à 2 000 F pour les maires ayant effectué trois mandats.

Cette indemnité minimale serait servie par l'I.R.C.A.N.T.E.C. ; mais, naturellement, ce régime n'en subirait par la charge : la fraction de l'indemnité minimale qui n'est pas couverte par les droits acquis sur l'I.R.C.A.N.T.E.C. serait en effet financée par une indemnité complémentaire de l'Etat. Ceci paraît normal, s'agissant d'un acte de solidarité à l'égard de personnes qui ont servi la République.

La dépense supplémentaire serait faible et n'excéderait pas 10 millions de francs par an.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins deux mandats bénéficient d'une indemnité de retraite complémentaire minimale.

Le montant de cette indemnité est fixé, pour l'année 1988, à 18 000 F. Il est, pour les exercices ultérieurs, majoré d'un taux égal au taux de progression des pensions civiles de l'Etat pour les exercices considérés.

Ce montant est porté à 24 000 F pour les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois mandats.

L'indemnité est versée par le régime de retraite mentionné à l'article premier de la loi n° 72-1201 portant affiliation des maires et des adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques du 23 décembre 1972.

Lorsque les droits acquis au titre du régime de retraite mentionné à l'article qui précède sont insuffisants pour atteindre les montants prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, une indemnité différentielle est versée par l'Etat.

Art. 2.

La charge entraînée pour l'Etat par l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du taux de la taxe sur les métaux précieux mentionné à l'article 302 bis du Code général des impôts.